

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement a fini le 30 de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi matin 9 Décembre 1790.

M. Bouche ne pouvant obtenir aucune influence dans les délibérations importantes, et voulant cependant être quelque chose, s'est réservé la fonction de correcteur des procès-verbaux. Il en est peu qui échappent à sa redoutable censure. Aujourd'hui après la lecture de celui de la veille, il a demandé que dans la partie qui concerne la distribution d'une médaille frappée en mémoire de la fameuse nuit du 4 août 1789, on ajoutât qu'elle ne sera distribuée qu'aux membres de l'assemblée, et que les poinçons seront brisés dès qu'on aura frappé le nombre suffisant pour les députés.

Je ne pouvois concevoir le motif de cette modestie, et pourquoi M. Bouche ne vouloit pas multiplier les monumens de la gloire et des triomphes de l'assemblée. Voici son secret. Cette médaille, trop répandue, perpétueroit, dit-il, le souvenir des trois ordres, souvenir odieux dont il faut épargner la honte à nos ancêtres, et le danger à nos neveux.

Enfin M. Bouche, en dépit de la nature, a trouvé le secret de se présenter agréablement. Ses observations judicieuses ont frappé l'assemblée; elle partage ses craintes, adopte ses préservatifs, et décrète sa motion. Il n'est donc plus à craindre que jamais on se rappelle qu'il y a eu jadis trois ordres dans le royaume. Car M. Bouche et ses amis, personnages discrets, ne communiqueront à personne les médailles qui leur seront confiées.

Je crains cependant qu'il ne subsiste encore quelques traces de ces odieuses corporations dans les anciennes médailles, dans les bibliothèques, que le souvenir des hauts faits de la noblesse, des bienfaits du clergé ne soit encore gravé dans quelque cœur

anti-patriote. Je conseillerois à M. Bouche d'aller fouiller dans tous les cabinets, dans toutes les bibliothèques pour en arracher tout ce qui pourroit perpétuer un souvenir aussi dangereux que celui de la noblesse et du clergé. Il est plusieurs moyens de viser à l'immortalité; Erostrate y parvint par l'incendie du temple d'Ephèse.

M. Gossin a d'autres titres à la gloire. C'est par une distribution abondante de juges de paix et de tribunaux de commerce qu'il se signale. En attendant qu'il plaise à l'assemblée de faire cesser les troubles, M. Gossin croit qu'il faut un grand nombre de juges pour terminer les différens; et, par une sage précaution, il établit par tout des tribunaux de commerce, dans l'espérance que le commerce se rétablira quelque jour en France. Dans cette vue, il gratifie Orléans et Strasbourg de quatre juges de paix; il en donne trois à Clermont et à Poitiers; Varennes, Colmar, Nevers, Vannes, Saint-Quentin, plus heureux, n'en auront que chacun deux à payer. Angers, Caen et Nevers ont des tribunaux de commerce tout prêts à juger les commerçans, quand il y en aura.

M. de Cussi a fait un rapport sur la nouvelle fabrication d'une monnaie de billon. M. Rewbel a prétendu que ce projet n'auroit d'autre effet que d'enrichir les étrangers à nos dépens, et d'entraîner encore une plus grande exportation de numéraire. L'assemblée, qui n'y entendoit rien, a prononcé, *non liquet*, c'est-à-dire, qu'elle a ajourné la question. C'est, je crois, le troisième ajournement des plans du comité des monnoies. Moyennant ces ajournemens, l'éternelle constitution échappera toujours aux coups d'aiguillons que donnent les piqueurs établis pour accélérer les travaux.

Le comité des impositions n'a pas été plus heureux que celui des monnoies. Il est vrai que le premier

se trouve dans un cruel embarras. Le privilège exclusif dont il a gratifié les rentiers, au grand détriment des propriétaires, doit causer aux provinces beaucoup de jalousie et d'humeur. Il seroit à craindre de lasser leur patience; il n'y auroit d'autre moyen de les soulager que d'établir une taxe un peu forte pour l'imposition personnelle, qui pèse principalement sur les habitans des grandes villes, sur la capitale sur-tout. Mais, plus heureux qu'Achille, qu'on pouvoit au moins blesser au talon, les invulnérables rentiers sauroient encore échapper au trait de la contribution personnelle, qui ne frapperoit sur le commerce et l'industrie, et n'atteindroit que les bourgeois, déjà trop malheureux. Placé entre les provinces qui murmurent et la capitale qui menace, le comité ne sait quel parti prendre. Cependant, il croit prudent de se soustraire au danger le plus pressant, et de satisfaire, autant qu'il peut, la capitale; il a donc aujourd'hui présenté quelques modifications à son plan primitif.

C'est toujours le loyer qui sera la base d'après laquelle on estimera le revenu de chaque citoyen: base injuste et fautive, comme je l'ai prouvé autrefois, sur-tout depuis le bouleversement des fortunes, opéré par la révolution, parce que les loyers restent à la charge de ceux qui les occupent, quoique leurs revenus aient disparu.

Mais la proportion du loyer avec le revenu est changée. A présent le loyer de 100 livres et au-dessous ne sera présumé que la moitié du revenu du locataire; depuis cent livres jusqu'à cinq cent il sera présumé le tiers; le quart, depuis cinq cents livres jusqu'à mille; le cinquième depuis mille livres jusqu'à 1500; et ainsi de suite, et suivant la même progression.

Cet article n'a essuyé aucune opposition; il a été universellement adopté. Mais la difficulté est de savoir quel sera le taux de la contribution, d'après le revenu présumé par le loyer. Le comité propose de la réduire au vingtième du revenu. M. de Murinais, sans établir aucune proportion, fait sentir le préjudice que porteroit à l'agriculture la taxe injuste du comité. Quoi! tandis que les propriétaires fonciers seront assujettis à une contribution du quart de leur revenu, les propriétés mobilières ne seroient soumises qu'à celle du vingtième. M. de Folleville vouloit en conséquence que la contribution personnelle fût portée au quinzième du revenu présumé et croyoit être fort généreux. Mais comme il a vu s'allumer la fureur de M. Camus et autres avocats et juges de Paris, pour les appaiser; il a été contraint de proposer une exception en leur faveur, et de les traiter comme les artisans, en considération de leurs *manœuvres intellectuelles*.

M. Duport a soutenu l'article proposé par le comité. Mais je n'ai pu saisir la finesse de son raisonnement. Il distinguoit une imposition de quotité et une imposition de subvention; et prétendoit que la contribution personnelle se trouvant dans

la dernière classe devoit être modérée à un taux bien plus bas que la contribution foncière. Si M. Duport entend bien ce qu'il a voulu dire, je le prie de l'expliquer mieux, afin que j'en puisse rendre un compte plus exact.

M. Desmeuniers accusoit plus de la moitié de l'assemblée de ne rien entendre à la question qu'elle vouloit juger; et c'est peut-être la plus grande vérité qu'il ait dite depuis long-tems. Cependant M. d'André la trouvoit un peu dure; et pour prouver qu'il n'étoit pas du moins du nombre des ignorans, il a présenté la réflexion la plus judicieuse qu'ait fait éclorre cette chaude et ennuyeuse discussion. Avant de décider si vous imposerez les fortunes mobilières au vingtième, ou à telle autre portion du revenu, il faudroit savoir, et quelle est la somme des fortunes mobilières du royaume, et quelle est la somme précise et totale de contribution que vous en voulez retirer. Sans ces deux données, vous imposerez trop ou trop peu les fortunes mobilières.

C'étoit là le pur langage de la raison. Mais l'ignorance présomptueuse n'a jamais écouté ce langage. Nos grands architectes de finance bâtissent en aveugles, d'ailleurs ils n'auront jamais trop, et si la contribution personnelle ne produit pas assez ils sauront bien ou prendre. Tous les propriétaires ne sont pas encore dépouillés.

Enfin après de grands débats, après avoir ouvert et formé deux fois la discussion, fatiguée des distinctions métaphysiques de M. Duport, des injures de M. Camus, des pantomimes de M. de la Rochefoucault, qui ne pouvant se faire entendre, s'épuisoit en gestes, l'assemblée est tombée d'accord avec M. Desmeuniers, et est convenue qu'elle n'y entendoit rien, qu'il falloit donner à M. Duport le tems de débrouiller son jargon métaphysique, à M. Camus celui de mieux lier sa partie, et la décision a été ajournée à demain.

Séance du Lundi soir 6 Décembre 1790.

La rareté du numéraire, suite inévitable des assignats, loin d'ôter à l'assemblée le crédit et l'ascendant dont elle jouit sur l'esprit du bon peuple parisien, ne sert, au contraire, qu'à consolider son pouvoir. Etrange aveuglement de la passion! Ce sont ceux qui, par amour pour le peuple, ont bravés ses préventions et ses fureurs, qui, voulant le sauver malgré lui, ont essayé de s'opposer à la principale cause de sa ruine: ce sont eux qu'il rend responsables des effets sinistres du déluge de papier-monnaie.

Une députation d'ouvriers est venue à la barre révéler la cause de la rareté du numéraire, cause cachée que dans ses conférences politiques elle a découverte et qu'il lui paroit important de publier. C'est la malice, ce sont les manœuvres perfides des aristocrates

qui, pour affamer le peuple, accaparent le numéraire. Après avoir ainsi préparé les esprits de ses auditeurs, l'orateur de la députation, en attendant qu'il ait imaginé un moyen de déjouer les manœuvres aristocratiques, en propose un pour soulager la détresse des habitans de la capitale; c'est l'établissement d'une caisse publique, ou chacun pourroit échanger les assignats contre l'argent

Cet établissement seroit, sans doute, bien utile, s'il étoit possible de le former. Car enfin, il est affreux qu'un pauvre ouvrier soit obligé de perdre tout son gain pour l'échange de son papier; qu'il ne puisse obtenir son salaire, ou se faire payer ses créances, faute de pouvoir rendre, sur le billet qu'on lui présente, l'excédent de ce qui lui est dû. Puisque nous sommes réduits à ne vivre que de papier, il faut ou qu'on en fabrique de toute valeur, ou qu'on trouve le moyen d'échanger gratuitement les billets destinés au paiement des ouvriers. Qu'on y songe bien. Le tems presse. On aura beau persuader au peuple que ce sont les aristocrates qui cachent malicieusement leur argent. On aura beau le féliciter, comme l'a fait M. le président, de la manière héroïque dont il supporte depuis long-tems ses oppresseurs. On pourra peut-être tromper encore quelques momens sa fureur, et la tourner contre ses véritables protecteurs. Mais quand bien même, renonçant à ses prétentions, à l'héroïsme, et se bornant à des vertus communes, il se soulèveroit encore contre ceux qu'on lui désigne pour victimes, il pourra bien assouvir sa colère, mais non pas sa faim; et la sentant redoubler, il retournera vers ceux qui, disposant de tout, peuvent seuls remédier à ses maux. Il ira tôt ou tard demander de l'argent à ceux qui ouvrent ou ferment à leur gré tous les réservoirs de l'état. L'illusion ne peut pas toujours durer.

Cependant, M. le président n'a pu présenter aux députés que des consolations et des espérances. Mais il les a amplement dédommagés par les honneurs de la séance.

L'assemblée a trouvé un moyen, qu'elle croit plus sur, d'augmenter la masse du numéraire; c'est d'attirer en France les protestans fugitifs, pour remplir le vuide que laissent les catholiques, forcés à leur tour, par les persécutions, de s'expatrier. Depuis long-tems elle avoit décrété qu'on restitueroit aux religionnaires étrangers le patrimoine de leurs pères; il s'agissoit aujourd'hui de régler le mode de cette restitution: personne ne s'y opposoit; il étoit donc inutile, pour la faire adopter, d'épuiser contre Louis XIV le dictionnaire des invectives, de traiter d'exécutions barbares, de loi féroce dictée par un tyran, une confiscation qu'on se propose d'imiter, et qui n'est pas autorisée par les mêmes motifs. Quoi! l'on veut aujourd'hui forcer tous les ministres de l'église catholique, sous peine d'une entière excommunication, à signer, à jurer l'apostasie des principes de leur religion, à recevoir, à professer une forme

nouvelle de religion établie par des hommes; et sans être taxé d'intolérance et de tyrannie, un pieux monarque n'aura pu contraindre ses sujets, je ne dis pas à professer, car il n'a jamais eu cette prétention, mais à respecter, à ne pas troubler une religion vraiment divine, regardée depuis tant de siècles comme la religion de l'état!

Quoi! les pasteurs de l'église catholique, soumis et fidèles aux lois civiles imposées par l'autorité temporelle, ne réclament que la liberté de leur conscience, et ils sont traités et punis comme des rebelles; et des hommes qui ont inondé le royaume de sang, porté par-tout le fer et la flamme, profané les temples, violé les asyles des vierges saintes, sont regardés comme des victimes malheureuses de l'intolérance et de la tyrannie. Que la passion est aveugle! Et comment M. Barrère n'a-t-il pas senti que les injustes reproches qu'il fait à la mémoire du plus grand de nos rois, étoient la plus amère censure de ceux qui se portent à des excès de tyrannie dont l'histoire entière du despotisme n'offriroit point d'exemple? Comment a-t-il pu avoir assez de courage pour mentir à sa conscience au point de dire que tout le crime des protestans fugitifs étoit une différence dans les opinions religieuses? Et les complots, et les séditions, et les massacres, et les incendies, et les profanations, ne sont-ce donc pas des crimes à ses yeux.

Après cette diatribe contre Louis XIV que M. Barrère de Vieuzac a substituée au rapport qu'il étoit chargé de faire sur la restitution des biens des religionnaires fugitifs; il a lu les articles qui règlent le mode de cette restitution. Ce sont des formalités justes et sages; elles n'ont éprouvé aucune opposition. La faveur qu'on accorde aux protestans et qu'on refuseroit aux catholiques, de rentrer dans leurs biens, même sans présenter de titres, et sur la commune renommée, cette faveur même n'a point fait de jaloux. S'ils savoient pardonner, ils réclameraient aujourd'hui, à l'exemple de M. Burke, l'un des plus zélés partisans de leur communion; ils réclameraient contre les persécutions dont ils se plaignent d'avoir été victimes; ils plaindroient la triste situation du ci-devant clergé, plus déplorable que ne fut jamais celle des religionnaires.

M. le chevalier de Boufflers, qui n'est pas un prophète, mais qui me paroît un bon politique, disoit, il y a six mois à l'assemblée: *Vous voulez, messieurs, rappeler l'église à son état primitif; je crains bien que vous ne ressembliez à la première église que par les persécutions.* Je laisse à penser si cette prédiction ne s'accomplit pas à la lettre. La tendre prédilection, les égards, les faveurs qu'éprouvent les protestans, rapprochés du traitement barbare auquel sont exposés les ministres de l'église romaine, ne justifient-ils pas assez les craintes et les conjectures de ce loyal chevalier?

Lettre aux Rédacteurs de l'Ami du Roi.

MESSIEURS,

Permettez que je profite de la voie de votre ouvrage, et que j'invoque sa publicité pour faire connoître un désaveu formel sur les faits qui me sont attribués dans le N^o. 410 des feuilles des sieurs Mercier et Carra, sous le titre d'*Annales patriotiques*; ce dernier, dans un paragraphe qu'il vient d'y insérer sur les évènements arrivés à Nancy, le 31 août, ose se permettre la peinture la plus audacieuse et la plus fautive de la conduite de M. de Bouillé; ce n'est pas tout, à la fin de son tableau mensonger, et comme pour lui donner de l'ombre, il me fait intervenir et me désigne comme un brave et digne patriote, qui, appelé dans un conseil de guerre par ce général, et avec MM. de Malseigne et Denoue, ai été dans le cas de m'opposer vivement à un projet exécrable de leur part, et que je suis même arrivé à Paris pour porter plainte contre M. de Bouillé; je m'empresse de publier hautement que je n'ai point quitté Nancy, lieu de la garnison du régiment de Chamborant, hussards, que j'ai l'honneur et la satisfaction de commander, en ma qualité de Colonel-Commandant, ce corps respectable auquel je dois toute reconnaissance de l'attachement qu'il a bien voulu me montrer depuis tant d'années, et particulièrement à MM. les officiers, dans cette circonstance-ci, où, pour manifester leur indignation de la calomnie répandue contre moi, ont bien voulu adresser leurs plaintes, en ma faveur, à l'assemblée nationale: je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien publier, en outre, que j'ignore absolument ce que c'est que ce conseil de guerre où l'on dit que j'ai eu l'honneur d'être admis: mon opposition à M. de Bouillé, dans cette circonstance, est donc un fait de toute fausseté; les prétendues plaintes que je dois avoir porté contre ce général, sont d'autres faussetés: et que si l'on veut me prêter avec vérité des sentimens à son égard, ce seroient ceux de l'admiration, des vertus et travaux militaires du guerrier qui est, à si juste titre, le chef de notre armée. Je supplie M. de Bouillé d'agréer que j'aie rompu le silence dans cette occasion; c'est une justice que je lui dois, et je croirai avoir manqué à l'honneur, qui m'est si cher, si je ne rendois pas public mon désaveu et ma profession de foi à son égard; que MM. de Malseigne et Denoue daignent croire qu'elle est également la même pour eux, elle leur est assurément bien due, et s'il me reste un regret, c'est qu'après une conduite irréprochable, j'aie la douloureuse et affligeante

pensée de la voir souillée dans une feuille, qui est faite pour inspirer l'indignation et le mépris par ses calomnies atroces.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens que votre honnêteté inspire, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE BOSÉ, colonel-commandant du régiment de Chamborant, hussard.

Profession de foi sur les décrets du 27 Novembre 1790.

Quand il s'agit des intérêts de la religion, le silence est un crime. C'est lorsqu'elle est menacée que ses ministres doivent élever leurs voix et braver, pour la défendre, les dangers et la mort.

A quel sort des streux est donc réservé le clergé de France? Si placé entre la cruelle alternative de trahir sa religion, ou d'être déclaré perturbateur du repos public, sa fidélité aux devoirs de sa conscience est punie comme une infraction à la loi. Lui seul sera donc inquiété pour ses opinions religieuses? Non. Et l'assemblée nationale ne permettra pas qu'au mépris de ses propres décrets, les droits de l'homme deviennent un vain leurre pour les ministres de la religion catholique.

Je déclare donc que je veux vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, que les principes contenus dans l'exposition signée par les évêques députés à l'assemblée nationale, renferment la seule et véritable doctrine sur la juridiction et l'autorité de l'église, et qu'aucun catholique ne peut s'en écarter sans devenir par là même schismatique.

A Dieu ne plaise que les décrets non encore sanctionnés, du 27 novembre, renouvellent les siècles de persécution; mais si le divin fondateur de notre religion sainte veut qu'elle soit raffermie par le sang de nouveaux martyrs, je déclare que je porterai, avec orgueil, ma tête sur un échafaud, pour la défense d'une aussi belle cause; et si des scènes d'horreurs doivent encore affliger la France, puisse le sacrifice de ma vie prouver à tous les François catholiques, et à tous les sujets fidèles de Louis XVI, que, dans ces tems de deuil et de larmes, ce n'est point être malheureux que de mourir pour sa religion, son honneur et son roi.

Fait à Dijon, ce 1^{er} décembre 1790.

L'abbé HENRI DILLON, vicaire général du diocèse de Dijon, doyen de la sainte-chapelle du roi.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 35 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.